Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 198 803 du 29 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez PHILIPPE DE WERGIFOSSE
Rue Gaston Bary 71
1310 LA HULPE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité yéménite, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 29 décembre 2017, non contestée par les parties, concluant à l'irrecevabilité du recours, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,	Président de Chambre,
Mme C. PAROUTEAU,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
C. PAROUTEAU	E. MAERTENS